

COUR D'APPEL DE RENNES
Place du Parlement de Bretagne
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

Rennes, le 24 Octobre 2012

9ème Ch Sécurité Sociale

Mme Denise Paule LEROUX
3 Route de la Filonnière
44240 SUCE SUR ERDRE

N. REF : 11/02497

Arrêt N° 681 du 24 Octobre 2012

Denise Paule LEROUX
CAVIMAC, CONGREGATION DES SOEURS DE SAINT GILDAS

NOTIFICATION

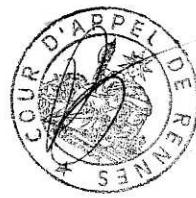
J' ai l'honneur de vous notifier, au moyen de l'ampliation jointe, la décision citée en référence.

Un délai de **deux mois** à dater de la réception de cette notification vous est ouvert pour former un pourvoi en cassation (art. 612 du Code de Procédure Civile).

Le pourvoi doit être formé par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (1), qu'il vous appartient de choisir, et suivant les modalités prévues par les articles 974 et 975 du Nouveau Code de Procédure Civile dont le texte est reproduit dans la note jointe.

Je dois vous informer que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 628 du Code de Procédure Civile).

LE GREFFIER,



(1) adresse : 5 Quai de l'Horloge, TSA 19204, 75055 PARIS Cédex 01

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.
Article 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° - a) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;
- b) Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;
- 2° - L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur;
- 4° - L'indication de la décision attaquée;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 681

R.G : 11/02497

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2012**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

M. Gérard SCHAMBER, Président,
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

Greffier :

Madame Françoise DELAUNAY, lors des débats et Madame Dominique BLIN
lors du prononcé

Mme Denise Paule LEROUX

C/

CAVIMAC
CONGREGATION DES
SOEURS DE SAINT GILDAS

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Septembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 24 Octobre 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANTE :

Madame Denise Paule LEROUX
3 Route de la Filonnière
44240 SUCE SUR ERDRE

représentée par Me Sandrine PARIS-FEY, avocat au Barreau de NANTES

INTIMÉES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC)
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX X

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS

CONGREGATION DES SOEURS DE SAINT GILDAS
4 Rue Berthelot
44032 NANTES CEDEX 1

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCÉDURE:

Mme Denise Leroux est entrée le 1^{er} août 1954 en qualité de postulante, puis, le 28 juin 1955, en qualité de novice, dans la congrégation des soeurs de l'instruction chrétienne de Saint Gildas des Bois (la congrégation). Elle a prononcé ses voeux le 5 août 1956 pour être admise en qualité de soeur professe au sein de cette congrégation dont elle est demeurée membre jusqu'au 3 juillet 1974. Mme Leroux ayant demandé la liquidation de ses droits à la retraite, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) lui a versé une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 2001, sur la base de 49 trimestres validés.

Soutenant qu'elle est devenue membre de la Congrégation dès le 1^{er} août 1954 et que la CAVIMAC refuse à tort de tenir compte des huit trimestres correspondant à son activité antérieure aux voeux, Mme Leroux a saisi la commission des recours amiables de la caisse par lettre du 24 avril 2008. Estimant que son recours a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, Mme Leroux a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes le 11 juillet 2008, déclarant vouloir exercer, dans le cadre de la même procédure une action indemnitaire à l'encontre de la CAVIMAC et de la congrégation. Le 6 janvier 2009 la commission de recours amiable lui a notifié le rejet de ses demandes. Par un premier jugement du 21 mai 2010, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande indemnitaire formée à l'encontre de la congrégation et a désigné le tribunal de grande instance de Nantes pour connaître de cette demande.

Par jugement du 4 mars 2011, le tribunal a rejeté toutes les demandes de Mme Leroux. Pour se prononcer ainsi, le tribunal, après avoir rappelé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, a énoncé d'une part, que le fait pour la commission de recours amiable de ne pas avoir opposé la forclusion n'interdit pas à la caisse de soulever ce moyen dans le cadre d'une procédure contentieuse, et d'autre part, que le délai de deux mois, à compter de la notification d'attribution de la pension de retraite, pour en contester le montant, était expiré depuis des années lorsque Mme Leroux a élevé sa contestation devant la commission de recours amiable.

Ce jugement a été notifié à Mme Leroux le 15 mars 2011. Son avocat a interjeté appel par lettre expédiée le 8 avril 2011.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Lors des débats, Mme Leroux s'est référée aux écritures qu'elle a fait développer par son avocat qui a cependant précisé renoncer aux demandes indemnитaires. Elle entend obtenir de la cour, par voie de réformation du jugement déféré :

- que ces demandes soient jugées recevables,
- que soit validée une période de huit trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à pension,
- que la congrégation soit condamnée à lui payer la somme de 12.469 € à titre d'arriéré, en fonction du minimum contributif qui aurait dû être calculé du 1^{er} mars 2001 au 31 décembre 2009, outre une pension mensuelle de 115,32 € rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le minimum contributif,
- que la congrégation soit condamnée à lui payer la somme de 19.584 € correspondant à la différence entre la pension de retraite de base et la retraite complémentaire non perçue du 1^{er} mars 2001 au 31 décembre 2009, outre une pension mensuelle de 184,95 € rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le SMIC,
- que la caisse soit condamnée à lui payer une somme de 3.000 € à titre de contribution aux frais de défense non compris dans les dépens.

L'appelante reproche aux premiers juges de lui avoir opposé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, alors qu'il ressort clairement des dispositions de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale que ce principe n'interdit que les demandes tendant à la prise en compte de versements postérieurs à la liquidation des droits à la retraite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au sujet de la recevabilité de ses demandes, Mme Leroux ajoute que la caisse ne justifie ni de la date ni du contenu de la notification de l'attribution de sa pension. Sur le fond, elle fait valoir que dès le 1^{er} août 1954, par l'effet du contrat qui s'est formé entre elle et la congrégation qu'elle a intégrée en qualité de novice, elle s'est trouvée placée sous la totale subordination de la maîtresse des novices, habillée, logée et nourrie par la congrégation, et avait pour obligation d'obéir aux ordres donnés, sous peine de renvoi. Elle en déduit qu'elle remplissait dès son entrée dans la congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux les critères retenus par la jurisprudence la plus actuelle pour déterminer l'appartenance à une congrégation, à savoir, un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion. S'agissant du minimum contributif, Mme Leroux fait valoir que la caisse a attendu le 1^{er} février 2010 pour se conformer aux obligations mises à sa charge, et ceci à l'égard des seuls

nouveaux retraités. Elle fait encore valoir que le montant de sa retraite ne lui permet pas de faire face à ses charges, la congrégation s'étant engagée, conformément aux prescriptions découlant du canon 702, à la charité à son égard.

Par ses conclusions auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la CAVIMAC sollicite la confirmation du jugement et subsidiairement, le rejet des demandes de Mme Leroux. Elle réclame une somme de 600 € au titre des frais de défense non compris dans les dépens.

La caisse réplique qu'en l'absence de dispositions spécifiques il ne saurait lui être imposé de notifier aux assurés par lettres recommandées les décisions d'attribution de pensions de retraite. Elle considère avoir par conséquent avoir régulièrement notifié à Mme Leroux ses droits à la retraite par lettre simple qui a été suivie de la perception par cette assurée des pensions annoncées. Elle en déduit que cette lettre du 29 mars 2001, dont la réalité de l'envoi est attestée par le directeur de la caisse, a bien fait courir le délai de deux mois imparti aux assurés pour saisir les commissions de recours amiable des réclamations relatives aux décisions notifiées, à peine de forclusion. Elle approuve de ce fait les premiers juges d'avoir fait application du principe d'intangibilité de la pension liquidée sur la base de 49 trimestres validés pour la période d'activité postérieure au 5 août 1956. Subsidiairement sur le fond, la caisse réplique que Mme Leroux ne produit aucun élément de preuve pour démontrer que dès son entrée dans la congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux, elle exerçait une activité dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux autres membres de la congrégation, en place depuis plusieurs années. La caisse ajoute que la prétention relative au minimum contributif se heurte à la prohibition des demandes nouvelles en appel, faisant observer, à titre subsidiaire, que seule une période validée postérieurement au 31 décembre 1978 peut être portée au minimum contributif majoré.

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la congrégation des soeurs de l'instruction chrétienne de Saint Gildas des Bois conclut à la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, au rejet des demandes de Mme Leroux.

La congrégation fait observer, à titre liminaire, que le litige porte sur les conditions de mise en oeuvre de l'ancien article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, qui disposait, avant son abrogation, que "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercice accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance obligatoire d'assurance".

vieillesse de base". A son tour, la congrégation réplique, en rappelant les termes de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, que selon le principe de l'intangibilité des retraites, la liquidation des prestations de l'assurance vieillesse est normalement définitive après l'expiration du délai de recours contentieux. Elle rappelle que Mme Leroux étant pensionnée depuis 2001, la liquidation de sa pension remonte à cette époque, sans avoir fait l'objet d'une quelconque réclamation en temps utile. Sur le fond, la congrégation oppose que selon ses constitutions comme selon ses statuts civils, la période de postulat/noviciat est clairement distinguée de la profession religieuse, si bien que Mme Leroux vivait, durant son noviciat, séparément des autres membres de la congrégation qu'elle pouvait quitter librement à tout moment. Elle en déduit que l'intéressée n'est devenue membre de cette congrégation qu'une fois formé le contrat congréganiste par le prononcé des voeux. Elle conteste que Mme Leroux ait été durant son postulat et noviciat, dans une situation identique à celle des autres membres ayant prononcé leurs voeux, relevant que l'appelante s'abstient de produire des éléments de preuve à cet égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la recevabilité des demandes :

Il résulte des dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale que les réclamations relevant du contentieux général de la sécurité sociale doivent être soumises aux commissions de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale dont émane la décision contestée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

L'alinéa 2 de cet article dispose in fine que "*la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai*".

La forclusion étant opposée par la caisse et par la congrégation, il incombe à la cour de vérifier que la notification de la décision de la caisse avait été régulière, en ce que, spécialement, elle mentionnait le délai de recours.

Force est de constater que la caisse, qui indique avoir procédé à une notification par lettre simple, n'est en mesure d'établir ni la date de sa réception par son destinataire, ni son contenu. En effet, et en premier lieu, l'attestation du 12 septembre 2012, par laquelle le directeur de la CAVIMAC indique que la décision relative à la liquidation de la pension de retraite de Mme Leroux a été notifiée à cette dernière par lettre du 29 mars 2001 ne comporte aucune indication sur ces deux points à vérifier. En second lieu, le fait pour la caisse d'établir par

la production d'un modèle actuel de notification d'une décision de liquidation de pension que cet acte mentionne le délai et les modalités de recours, ne permet pas de présumer que tel était aussi le cas à l'époque de la notification contestée.

Le jugement entrepris sera donc réformé pour déclarer recevables toutes les demandes de Mme Leroux, étant précisé que l'appelante avait déjà saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la demande relative à l'application du minimum contributif, cette demande n'étant donc pas nouvelle en appel.

Sur le fond :

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Si le principe de laïcité, qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat, interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve du respect des lois de la République, la détermination de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, sans faire dépendre cette appréciation des seuls effets civils du contrat congréganiste.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions des anciens articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Dans le cas d'espèce, comme le fait observer à juste titre la congrégation intimée, la lecture de ses constitutions et de ses statuts fait ressortir que c'est le prononcé des voeux qui marque l'engagement des soeurs envers la congrégation.

Force est de constater que Mme Leroux ne produit pas le moindre élément de preuve pour établir que, contrairement à ce qu'énoncent les statuts de la congrégation, son engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion, remonte à la période de postulat et de noviciat. Il doit en être déduit que Mme Leroux n'est devenue membre de la congrégation qu'à la date de ses voeux, le 24 novembre 1955, si bien que c'est à juste titre que la caisse a liquidé le montant de sa pension de retraite sur la base de 49 trimestres validés.

Les trimestres d'assurance validés pour la période d'activité antérieure au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas alors et qu'aux termes de l'article L. 721-3 ancien du code de la sécurité sociale, le financement de la pension vieillesse instituée par la loi du 2 janvier 1978 est intégralement assuré par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés, lesdites cotisations étant celles visées par l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale.

Il s'en suit que la demande au titre du minimum contributif, majoré ou non, doit être rejetée.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

LA COUR, statuant contradictoirement, par décision mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Déclare recevables les demandes de Mme Leroux ;

Déboute Mme Leroux de toutes ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dispense Mme Leroux du paiement du droit prévu par l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFIER,

LE PRESIDENT,

SECRÉTARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

POUR AMPLIATION

Le Greffier en Chef,

